

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

GREFFE

CD/WR

Traduction de la pièce

A 93/7/6

C O U R D E J U S T I C E B E N E L U X

Conclusions de Monsieur Th.B. ten Kate, avocat général

en cause :

La société de droit français COMPAGNIE GENERALE DES
ETABLISSEMENTS MICHELIN,

contre :

1. La société à responsabilité limitée de droit allemand
MICHELIN BESTECK UND METALLWARENFABRIKATION WERNER MICHELS,
2. C.M. BONGERS NIJMEGEN B.V.,
3. ALAG INTERNATIONAL B.V.

1. Dans son arrêt du 17 décembre 1993, n° 15.112, RvdW, 6 C, IER 1994, 4, p. 21, le Hoge Raad der Nederlanden a posé une question relative à l'interprétation de l'article 12A, rapproché des articles 1, 3 et 13A, premier alinéa, sous 2, de la LBM, dans le cadre d'une action en référé entre les parties susnommées.

2. Cette question d'interprétation énonce :

"Lorsque le titulaire d'une marque verbale [en l'espèce Michelin] emploie cette marque dans une configuration qui possède un pouvoir distinctif, mais qui n'a pas été déposée (comme marque figurative), la disposition de l'article 12 A de la LBM l'empêche-t-elle de s'opposer en vertu de l'article 13 A, sous 2, de la même loi, à l'emploi [par Michels et crts] - visé dans cette dernière disposition - d'un signe qui présente avec la marque dans la configuration précitée une ressemblance susceptible de causer un préjudice au titulaire de la marque ?"

3. Dans son arrêt du 20 novembre 1992, n° 14.731, NJ 1994, 388 (DWFV), IER 1993, 4, p. 15, le Hoge Raad avait soumis une question analogue à votre Cour. Comme cette affaire a fait l'objet d'une transaction, votre Cour n'a cependant pas eu l'occasion d'y répondre.

4. Votre Cour est compétente pour répondre à la

question d'interprétation. Ce point ne réclame pas, je pense, d'autres développements.

5. En ce qui concerne l'énoncé des faits à propos desquels l'interprétation à donner par votre Cour doit être appliquée, je me permets de renvoyer au point 5 de l'arrêt du Hoge Raad et aux conclusions de l'avocat général Koopmans précédant cet arrêt.

6. Dans ce résumé, le Hoge Raad mentionne sans autre explication tant la demande principale formée en première instance (point 5, sous vii) que la demande subsidiaire ajoutée en appel (point 5, sous viii). Aussi, je me suis demandé si la question concernait les deux demandes ou bien la seule demande subsidiaire. Vu les considérations émises aux points 3.1 (en particulier le n° 3.1.4) et 3.2.1 de l'arrêt, je présume que la question ne se rapporte plus qu'à la seule demande subsidiaire. Voyez aussi les conclusions de l'avocat général Koopmans, n°s 12 et 13. Le mémoire en réponse de Michelin (A 93/7/4, point 1.6) va dans le même sens.

7. Pour être complet, je tiens à préciser sur ce point que l'objet de la question d'interprétation n'est pas de savoir si, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il peut être fait interdiction à Michels et crts d'employer la marque verbale proprement dite, comme l'envisageait la demande principale, mais bien, simplement, si l'emploi de la

marque sous la forme stylisée incriminée, ce qui est appelé "configuration" dans la question, peut être interdit. La première demande n'avait en fait déjà plus d'objet. Voyez au demeurant notamment CJB 1er juin 1978, A 77/3, Jur. (1975-1979), p. 133, NJ 1978, 480 (LWH, sous 1 et 2), BIE 1979, 1, p. 3, Textes de base Benelux IV, 4, p. 520; Gielen-Wichers Hoeth (1992), 1087, 1353.

8. Michelin fait reposer ses demandes sur le dépôt Benelux qu'elle a effectué de la marque verbale MICHELIN. A défaut de pareil dépôt, la demande ne serait pas recevable (article 12A LBM). Des dommages et intérêts ne peuvent pas non plus être accordés pour des faits antérieurs au dépôt.

9. Le législateur Benelux a choisi le dépôt (comprenant l'enregistrement auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle; dépôt international) comme fait générateur du droit à la marque (article 3 LBM), parce qu'aucun des systèmes, divergents, qui étaient en vigueur à l'époque dans les trois pays du Benelux n'était jugé satisfaisant. L'importance du dépôt comme fait générateur du droit a été soulignée dans le Commentaire commun des trois gouvernements relatif à l'article 12, ancien article 13 du projet de LBM (Bulletin trimestriel Benelux - figurant au folio S.221/1963 - Conseil Interparlementaire de Benelux, 15-01, p. 19; Textes de base Benelux V, 1, article 12, p. 53; Sch. en J. 47, 1987, p. 82-84).

10. Le commentaire commun des trois gouvernements justifie ce choix entre autres de la manière suivante (C.I.B. 15-01, p. 7; Textes de base Benelux V, 1, p. 34; Sch. en J. 47, 1987, p. 25/26) :

a. "L'acquisition du droit par le premier usage [tel était le cas du droit ancien] expose l'usager dont la marque est déposée et enregistrée, au danger de se voir contester le droit exclusif par un usager plus ancien dont le registre ignore l'existence ..."

b. "Les inconvénients qu'entraîne l'acquisition du droit par le premier usage dépassent largement les avantages qui s'y attachent. La restriction selon laquelle le droit exclusif ne peut être exercé qu'après enregistrement, ne semble pas non plus éliminer, dans une mesure suffisante, *l'incertitude juridique* (italique ajouté) découlant de l'existence de droits potentiels et non inscrits d'usagers plus anciens mais inconnus."

c. "C'est pourquoi le projet propose de faire naître le droit exclusif du premier dépôt (article 3)."

d. "Il est vrai que ce système présente l'inconvénient qu'un usager inconnu d'une marque qui a négligé de déposer sa marque ne peut plus prétendre à un droit exclusif, lorsque l'usager ultérieur d'une marque correspondante l'a précédé par le dépôt, mais cet inconvénient n'est pas considérable, si l'on part de l'idée que les milieux intéressés du commerce

et de l'industrie qui veulent acquérir des droits de marque, sauront, après l'introduction de la loi uniforme, que le dépôt de la marque en temps opportun, est indispensable."

11. La sécurité juridique qu'offre le dépôt comme fondement du droit à la marque l'a donc emporté. Les tiers - parmi lesquels le juge dans le cours d'un procès - doivent pouvoir s'assurer, par la consultation du registre, si une marque est protégée à ce titre (et quels produits sont couverts par cette protection; voyez les débats au C.I.B. 15-3, p. 17, à la suite de la discordance entre les textes français et néerlandais de l'article 3, alinéa 2, sous a). Pour un raisonnement analogue concernant la loi Benelux en matière de dessins et modèles, voyez CJB 16 décembre 1991, n° A 90/6, Jur. 1991, 12, p. 40, NJ 1992, 785 (Spoor), RW 1991-1992, p. 804, BIE 1992, 58, p. 194, IER 1992, 13, p. 62, avec mes conclusions, n°s 25-31, de même que mes conclusions, n°s 12 (sur la LBM) et 40, 49 et 50 (sur la LBDM) précédant CJB 21 décembre 1990, n° A 89/6, Jur. 1990, 11, p. 68, NJ 1991, 429 (DWFV), RW 1990-1991, p. 905, BIE 1991, 53, p. 203.

12. Dans cette optique, l'usage de sa marque auquel le titulaire se livre en fait n'est dès lors pas, en principe, un objet de protection dans la LBM. Voyez C.I.B. 15-2, p. 9, deux premiers alinéas.

13. Mais cet usage joue encore un rôle dans la LBM.

14. En premier lieu, il convient de relever l'extinction du droit à la marque par le défaut d'usage normal de la marque dans la vie des affaires sur le territoire Benelux pendant des périodes déterminées, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, alinéa 3, de la LBM (on trouve un exemple sans doute moins heureux dans C.I.B., 15-3, p. 22, premier alinéa).

15. Il n'est pas utile de développer cette exception dans les présentes conclusions.

16. Plus intéressante en l'espèce est l'exception, prévue à l'article 4, alinéa 6, de la LBM, à l'acquisition du droit à la marque par le dépôt, c'est-à-dire le cas du dépôt effectué de mauvaise foi. La mauvaise foi suppose en effet la connaissance (ou l'ignorance inexcusable), dans certaines circonstances, d'un usage antérieur effectif de la marque, bien que non déposée, pendant une période déterminée ainsi qu'il ressort des exemples donnés dans ledit alinéa. Voyez aussi l'article 14B de la LBM.

17. Alors que l'article 3 du projet initial exigeait le dépôt de bonne foi pour l'acquisition du droit à la marque, la règle a été condensée dans la disposition prémentionnée sous l'influence du rapport de la commission néerlandaise des

marques (p. 3-11), rapport qui se trouve au folio S.221/1963. Voyez C.I.B. 15-2, p. 9, 10; 15-3, p. 9, 10, p. 16, p. 18, 19, p. 28, 29.

18. Le dépôt antérieur doit donc céder le pas au dépôt ultérieur (pas d'action, en effet, sans dépôt; article 12 LBM), si le premier dépôt doit être considéré comme ayant été effectué de mauvaise foi en raison de la connaissance qu'avait le premier déposant de l'usage de la marque auquel le second déposant se livrait dans le Benelux. L'usage d'un signe comme marque par celui qui devient ayant droit à ce signe par l'effet de son dépôt ultérieur peut donc être pertinent.

19. Comme je l'ai dit au § 8 ci-dessus, les demandes de Michelin sont fondées sur la marque verbale MICHELIN qu'elle a déposée. Michels emploie elle aussi cette marque verbale qui fait également l'objet d'un dépôt (international).

20. Les demandes de Michelin sont fondées sur l'article 13A, alinéa 1er, sous 2, de la LBM, parce que Michels n'emploie pas la marque verbale pour les produits pour lesquelles la marque est enregistrée ou pour des produits similaires. Il s'agit donc d'un "autre emploi" au sens du point 2 de l'alinéa 1er de l'article.

21. Michelin peut s'opposer à cet autre emploi en vertu de la disposition susdite, notamment s'il est fait usage de la

marque verbale en des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque. Voyez le § 29 ci-après.

22. La cour d'appel a décidé que l'emploi de la marque verbale en lui-même ne donnait pas lieu à pareil préjudice dans les circonstances alléguées par Michelin. Voyez l'arrêt du Hoge Raad, sous le point 3.1.1.

23. Sous le point 3.1.2 de son arrêt, le Hoge Raad a décidé que ne saurait être qualifiée d'incompréhensible "la décision de la cour d'appel suivant laquelle 'le risque de confusion (concernant la provenance) avec des produits ou l'entreprise de Michelin est très faible, dès lors que Michelin vend des produits d'une nature totalement différente', et que 'le risque d'association avec des produits de Michelin, même s'agissant de cartes et de guides (...)' n'est guère plausible."

24. Dans sa décision, la cour d'appel a également pris en considération le facteur du préjudice consistant en une réduction du caractère exclusif de la marque, mais a rejeté néanmoins le moyen présenté à cet égard.

25. La cour d'appel a réservé un sort différent au moyen soutenant que, par la présentation qu'elle donne à sa marque verbale, Michels se rapproche de plus en plus de la présentation de la marque de Michelin, notamment par l'emploi de lettres capitales grasses quasiment identiques. Sur ce

point, la cour d'appel a considéré, suivant le passage cité par le Hoge Raad au point 3.2.1 de son arrêt, que cette ressemblance était de nature à "faire naître un risque d'association avec les produits et services de Michelin, comportant pour celle-ci une 'dilution' potentielle de sa marque."

26. La cour d'appel a pourtant rejeté les demandes de Michelin en tant qu'elles reposaient sur ce moyen, étant donné que Michelin n'avait pas déposé de marque figurative représentant la marque verbale dans la configuration en question et que la revendication en justice d'une telle configuration de la marque, jugée distinctive par la cour d'appel, requérait un dépôt à cet effet. La cour d'appel a estimé que pareille configuration doit être considérée tout autant comme une marque au sens de l'article 1er de la LBM.

27. Le bien-fondé de cette décision est - comme il est apparu plus haut - l'objet de la question d'interprétation du Hoge Raad (voyez le § 2 ci-dessus).

28. La question d'interprétation a été posée dans le cadre de l'article 13A, alinéa 1er, sous 2, de la LBM (voyez le § 2 ci-dessus), qui sert aussi de fondement aux demandes de Michelin (voyez le § 20 ci-dessus). Il faut donc tout d'abord se demander quels sont dans ce cadre les éléments du problème posé.

29. On peut se reporter ici à la réponse donnée aux questions d'interprétation 1 et 2 dans l'arrêt de la Cour de Justice

Benelux du 22 mai 1985, n° A 83/1, Jur. 6 (1985), p. 1, NJ 1985, 770 (LWH sous 2), RW 1985-1986, p. 1901, BIE 1986, 59, p. 231 (DWFV) : "55. Pour apprécier si l'"autre emploi" de la marque ou du signe ressemblant est susceptible de "causer un préjudice au titulaire de la marque", condition prévue à l'article 13 A., début et et 2, L.B.M., le juge doit tenir compte de toutes les particularités de l'espèce, tant celles concernant la marque de celui qui invoque la disposition légale que celles concernant la marque ou le signe dont l'usage est critiqué. Est seule décisive à cet égard la question de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il est possible que l'"autre emploi" cause un préjudice au titulaire de la marque."

30. Comme il s'agit ici (article 13A, sous 2, de la LBM) de la ressemblance préjudiciable, telle qu'elle est présumée dans le cas de l'article 13A, sous 1, de la LBM (cf. Martens, BIE 1971, p. 202), il n'est sans doute pas inutile, à titre de comparaison, de rappeler l'interprétation du mot "ressemblant", visé dans les articles 3, 13A et 14B de la LBM, que votre Cour a déjà donnée dans l'arrêt du 20 mai 1983, n° A 82/5, Jur. 4 (1983), p. 36, Textes de base Benelux IV, 4, p. 617, NJ 1984, 72 (LWH), BIE 1984, 40, p. 137 (DWFV) :

a. Ce mot "doit être interprété en ce sens qu'il y a ressemblance entre une marque et un signe, lorsque, compte tenu des particularités de l'espèce, notamment du pouvoir distinctif

de la marque, la marque et le signe, considérés en soi et dans leurs rapports mutuels, présentent sur le plan auditif, visuel ou conceptuel une similitude de nature à établir une association entre le signe et la marque ;"

b. "Dès lors :

A. Il ne suffit pas qu'une marque verbale qui, de l'avis du juge, est distinctive, soit combinée avec un mot, une figure ou un graphisme, pour qu'il n'y ait plus ressemblance entre les deux marques ;

B. Dans l'hypothèse visée sous A, relative à l'adjonction d'un autre signe à une marque verbale, le juge doit écarter la ressemblance s'il estime que, par leur combinaison, les signes ne présentent pas une similitude de nature à établir une association avec ladite marque."

31. Il faut donc tenir compte de toutes les particularités concernant la marque de celui qui invoque la disposition légale, en l'espèce Michelin.

32. Ni le mémoire en réponse (A 93/7/4, point 2.3) ni l'arrêt de votre Cour mentionné au § 7 suffisent pour conclure que la présentation donnée à une marque verbale doive être comprise dans lesdites particularités à mettre au compte du demandeur titulaire de la marque. Cet arrêt portait en effet sur l'opposition à un emploi portant atteinte à la marque à cause de la présentation d'une marque verbale déposée ultérieurement.

Le titulaire peut toujours s'opposer à un emploi portant atteinte à sa marque, même s'il doit respecter la marque verbale déposée, parce que celle-ci, en elle-même, "ne pourrait pas prêter à confusion sur l'origine des produits" dans le cas envisagé. Cf. par ex. Spoor, discours inaugural VU A'dam 1990 "De gestage groei van merk, werk en uitvinding, p. 48/49.

33. La présentation des marques figuratives déposées par Droste (à savoir "la partie supérieure octogonale du nouveau conditionnement" et le "sceau octogonal employé sur ce conditionnement") a bien joué un rôle dans HR 2 mars 1990 NJ 1991, 148 (DWFV), BIE 1990, 63, p. 199 (vNH), IER 1990, 30, p. 64.

34. La partie adverse Baronie avait déposé la forme octogonale du conditionnement. Droste ne le fit qu'après la première instance, ce qui conduisit la cour d'appel à faire abstraction de cette forme octogonale et du code des couleurs pour apprécier si Baronie portait atteinte aux marques figuratives de Droste.

35. Le Hoge Raad a estimé que cette décision était contraire à l'arrêt de votre Cour cité au § 30; on se trouvait en présence d'une particularité de l'espèce à prendre en considération, "notamment les modalités de l'emploi de la marque et du signe [attendu 3.2]."

36. Le Hoge Raad clôturait cet attendu 3.2 par la phrase : "Même si la cour d'appel avait jugé significatif en l'espèce le défaut de dépôt de la "forme octogonale" en première instance, relevé à l'attendu 6.2. de son arrêt, cette décision reste incompréhensible, dès lors que la circonstance qu'aucune marque de forme n'avait encore été déposée au moment où Droste avait finalement effectué un dépôt le 7 juillet 1988, ne saurait justifier de ne pas prendre en considération la forme octogonale dans la comparaison des marques figuratives, sans préjudice des considérations qui seront consacrées aux marques de forme elles-mêmes sous le point 3.4 ci-après [dont le troisième et le quatrième alinéas concernent l'allégation de Droste suivant laquelle Baronie a effectué de mauvaise foi le dépôt de son emballage comme marque de forme, cf. §§ 16-18 ci-dessus]."

37. De l'avis de Brinkhof BIE 1991, p. 3, le Hoge Raad va trop loin dans son interprétation parce que si le dépôt est la condition de toute action en revendication d'une marque, il en trace aussi les limites.

38. Van Nieuwenhoven Helbach se déclare, à la p. 4 de son annotation, en principe d'accord avec Brinkhof, mais estime que l'adjonction d'une particularité dans l'emploi de la marque pèsera dans la balance si l'utilisateur du signe calque son attitude, même sous ce rapport, sur celle du titulaire. De même Van Nieuwenhoven-Helbach-Huydecoper-Van Nispen dans Dorhout Mees "Nederlands handels- en faillissementsrecht II (1989), n° 971, p. 396, 397.

39. Wichers Hoeth, "Kort Begrip van het intellectuele eigendomsrecht (1993) apporte une variante. Il affirme, p. 148, que la comparaison doit partir de "la marque telle qu'elle est déposée et le signe tel qu'il est employé", mais mentionne à la p. 154 que les modalités d'emploi de la marque font partie des circonstances particulières qui doivent intervenir dans la comparaison. Dans sa note n° 124, il ajoute cependant : "On ne peut tenir aucun compte des éléments distinctifs non déposés ..." De même, Gielen-Wichers Hoeth, "Merkenrecht" (1992), n°s 928 in fine, 1085, 1086, 1100.

40 Dans son discours inaugural (pp. 48-52) évoqué au § 32 ci-dessus, Spoor s'est opposé à cette dernière opinion : "Le législateur a malheureusement surestimé les possibilités du dépôt; si l'on entend maintenir strictement la référence au dépôt, il faudra effectuer des séries de nouveaux dépôts pour chaque conditionnement et pour toute modification de celui-ci, comme dans le cas d'un changement de présentation, ce qui est inévitable de temps à autre, ne fût-ce qu'en raison des impératifs de la mode ... Car tout comme pour les brevets, le registre en droit des marques n'est que point de départ et non source de toute connaissance." Il faut tenir compte aussi de circonstances qui auraient pu donner lieu à un dépôt.

41. Arkenbout, "Handelsnamen en merken" (1991) fait état, à la p. 100 et 104, de l'arrêt du Hoge Raad et de cette

controverse mais s'abstient de tout commentaire.

42. Je crois que la doctrine a raison d'insister autant sur le dépôt comme fait générateur du droit de marque, ainsi que la LBM l'a prévu par souci de sécurité juridique. Je me réfère à ce qui a été dit aux §§ 8-12 ci-avant. Pour apprécier s'il y a atteinte à la marque, la comparaison devra dès lors porter en principe sur la marque telle qu'elle est déposée face au signe (ou à la marque) tel qu'il est employé.

43. Il n'en reste pas moins qu'il faudra tenir compte de toutes les particularités du cas d'espèce, et notamment des particularités concernant la marque de celui qui invoque la disposition légale. Je me réfère aux §§ 29-31 ci-avant.

44. Outre les particularités qui découlent de la marque même ou de la nature des produits pour lesquels elle est enregistrée et qui ne sont pas susceptibles d'être déposées, l'emploi de la marque auquel le titulaire (en l'espèce Michelin) se livre peut aussi jouer un rôle dans certaines circonstances.

45. Mais il y a une limite puisque dans le système de la LBM, la protection d'une marque s'acquiert en principe

exclusivement par son dépôt. Les éléments distinctifs qui pourront être invoqués doivent en principe résulter du dépôt.

46. Dans ce contexte, je crois cependant utile de rappeler que la règle de l'acquisition du droit à la marque par le dépôt souffre une exception, celle du dépôt effectué de mauvaise foi. Voyez les §§ 16-18 ci-dessus.

47. Si, sur la base de l'usage antérieur, sans dépôt, d'un signe ou d'une forme, un dépôt peut être attaqué pour avoir été effectué de mauvaise foi, on n'aperçoit guère pourquoi cela ne serait pas possible à l'encontre de pareil usage lorsque la partie adverse s'est abstenue (jusqu'alors) d'effectuer ce dépôt.

48. La recevabilité de l'action est cependant subordonnée au dépôt de la marque par le demandeur (article 12A de la LBM), sauf que l'irrecevabilité initiale peut être couverte par le dépôt effectué en cours d'instance. Michelin aurait pu, elle aussi, effectuer un tel dépôt (complémentaire) en cours d'instance, comme Droste l'avait fait dans le cas rapporté à propos de l'arrêt du Hoge Raad examiné aux §§ 33-36 ci-avant.

49. En l'espèce, la marque verbale MICHELIN a été déposée, ce qui la protège, en tant que telle, contre toute forme d'emploi par autrui (cf. § 30, sous b, et Braun, Précis des

marques de produits et de service, 1987, n°s 396 et 397), à condition que les autres conditions prévues à l'article 13A de la LBM soient remplies. Cf. par ex. Gielen-Wichers Hoeth, *Merkenrecht* (1992), n° 928, p. 384.

50. A la lumière de ce que je viens d'exposer, j'estime que parmi les particularités qui concernent la marque verbale déposée de celui qui réclame en justice la protection de son droit et qu'il faut prendre en considération pour apprécier l'atteinte à la marque, peut être compris l'emploi qu'il fait de sa marque verbale dans une configuration déterminée, dans la mesure où la partie adverse qui reprendrait à son compte l'emploi de la marque verbale (sa présentation) et qui en effectuerait le dépôt comme marque (figurative) - s'agissant donc en fait de la marque verbale coulée dans un style déterminé - effectuerait un dépôt de mauvaise foi au sens de l'article 4, alinéa 6, de la LBM.

51. Tel qu'il vient d'être cerné, ce tempérament apporté à la condition du dépôt coïncide donc avec l'article 4, alinéa 6, début, de la LBM et ne s'écarte pas des exemples donnés sous les lettres a et b de cet alinéa, même s'il n'est pas question en l'espèce de "produits similaires".

52. Quiconque désire faire valoir des éléments distinctifs, en l'absence de mauvaise foi de la partie adverse, doit pouvoir s'appuyer sur un dépôt, exigence de publicité. La libre concurrence et la liberté des échanges économiques sont la

règle sur le territoire Benelux. Cf. Martens, feuillets mobiles "Onrechtmatige daad" VI, n° 2, sous 1 et 4, n° 128, sous 8; Koopmans, AMI 1994, p. 107-111. Cf. en outre Furstner et Geuze BIE 1988, p. 215-220 sur l'article 13 LBM et l'harmonisation CEE.

53. La solution proposée me semble ainsi bien s'accorder avec l'économie de la LBM.

54. Au vu de ces différents éléments, je considère que la question d'interprétation posée appelle une réponse affirmative assortie de cette réserve : "à moins que l'emploi du signe visé dans la question (la configuration donnée à la marque verbale), si ce signe devait avoir été déposé comme marque (figurative), eût donné lieu à un dépôt qui devrait être considéré comme effectué de mauvaise foi au sens de l'article 4, alinéa 6, début de la LBM, vis-à-vis de celui qui revendique sa marque verbale."

Je conclus à ce qu'il soit répondu à la question d'interprétation posée par le Hoge Raad der Nederlanden dans le sens indiqué au § 54.

La Haye, le 6 septembre 1994